

Réunion du mardi 17 décembre 2024

Le mardi 17 décembre à 18h, se sont réunis à CAPDENAC-GARE, les membres du Conseil de la Communauté de Communes sur la convocation qui leur a été adressée le mercredi 11 décembre.

Etaient présents, les délégués titulaires suivants :

**Président de séance : Monsieur Vincent LABARTHE**

**Présents :** F. ARAQUE, M. ARDRE, P. BAHU, F. BECK, S. BERARD, M. BERTHOUMIEU, C. BESSEDE, L. BRU, D. BURG, P. CALMON, G. CALVIGNAC, B. CAVALERIE, O. CROS, J. DALMON, D. DAYNAC, M. DELBOS, G. DESTRUEL, C. DUPONCHELLE, S. ERCOLI, J. ESCAPOULADE-JOYEUX, JP. ESPEYSSE, JP. GINESTET, P. GONTIER, A. GOUGET, JL. GRIFFOUL, A. HEBERT, M. HUG, P. JANOT, M. JULIAC, JC. LABORIE, G. LACOUT, G. LAFON, B. LANDES, P. LANDREIN, J. LAPORTE, A. LAPORTERIE, M. LARROQUE, M. LAVAYSSIERE, D. LEGRESY, P. LEWICKI, M. LUIS, G. MAGNÉ, C. MARINHO, S. MASBOU, A. MELLINGER, B. NORMAND, JP. MIGNAT, K. MONCAYO, S. MOULÈNES, JL. NAYRAC, E. NICOL-HEIMBURGER, A. ORTALO-MAGNE, N. PHILIPPE, S. PICARD, J. PRADAYROL, B. PRADEL, F. PRADINES, S. RAUFFET, C. RIGAL, H. SEMETE, C. SERCOMANENS, A. SOTO, JC. STALLA, F. TAPIE, M. TILLET, J. TREMOULET, P. UNAL, G. VANDEKERCKHOVE, C. VERMANDE, Y. VILLE, MC. VINEL, J. VOYNET.

**Suppléants avec droit de vote (régulièrement désignés par un titulaire) :** D. ANDRIEU suppléant de A. DANIERE, P. AURIAC suppléant de B. LABORIE, J. BELIN suppléant de JP. MEJECAZE, MP. FOURAIGNAN suppléante de J. VIROLE, T. LALO suppléant de H. GRATIAS, R. POULET suppléant de JM. LABORIE.

**Pouvoirs :** G. BALDY à B. LANDES, C. BARIVIERA à D. BURG, D. BEDEL à B. CAVALERIE, P. BROUQUI à P. LANDREIN, MF. COLOMB à M. LARROQUE, S. GAVOILLE à C. RIGAL, M. HIRONDELLE à S. BERARD, H. LACIPIERE à A. MELLINGER, C. LANDES à JP. GINESTET, E. LAVERGNE à C. SERCOMANENS, N. MASBOU à B. NORMAND, C. PRUNET à M. TILLET, E. LEMAIRE à JC. STALLA.

**Excusés ou absents :** J. ANDURAND, D. BANCEL, G. BATHEROSSE, M. BENET-BAGREAUX, D. BOUISSOU, G. CAGNAC, A. CIPIERE, D. CONTE, C. DELESTRE, JP. DELMAS, F. DELOUS, E. DUBARRY, N. FAURE, A. FOGARIZZU, T. FORCE, N. GARCIA, D. GENDRAS, L. GUERRIERI, A. IMBERT, JC. LACOMBE, P. LAUMOND, S. LEPRETTRE, M. LEROUX, S. LOUBEYRE, A. MATHIEU, D. MONCANY, A. MOREL, M. NEGRON, P. PELLAT, V. PINTON, JM. ROUSSIES, R. SEHLAOU, H. TASTAYRE, F. THERS.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Alain HEBERT

**Nombre de conseillers en exercice : 126**

**Nombre de conseillers présents : 79**

**Votants : 92 (79+13 pouvoirs)**

Délibération n°182\_2024

**MOBILITÉ : TIL : Adoption du Règlement intérieur du TIL (Transport Intérêt Local).**

Annexe : Règlement intérieur du TIL

Depuis son lancement le 2 Septembre 2024, le « TIL » connaît une forte utilisation en croissance positive avec 2 075 passagers sur le mois de septembre et 2 978 passagers en octobre.

Aussi, il convient de mettre en place un règlement intérieur qui a pour objet de définir les conditions particulières dans lesquelles les voyageurs peuvent être transportés par le service de transport public « TIL, le transport utile » et ce dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et contractuelles actuellement en vigueur.

Ce règlement sera rendu accessible au public sur le site internet du GRAND - FIGEAC mais sera aussi disponible pour les usagers à bord du bus.

\*\*\*\*\*

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire décide :**

- **DE VALIDER le règlement intérieur du TIL tel qu'annexé.**

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits  
pour extrait certifié conforme  
FIGEAC, le **23 DEC. 2024**

Le Président,  
Monsieur Vincent LABARTHE



Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le **23 DEC. 2024**  
et affichage le **23 DEC. 2024**



## Règlement intérieur du véhicule.

Tout voyageur ne respectant pas ces dispositions se verra interdire l'accès au véhicule.

### Sommaire :

Article 1 – objet.....	2
Article 2 – Définition du service .....	2
Article 3 – Accès au véhicule .....	2
3.1 - Prise en charge et dépose des voyageurs .....	2
3.2 - Voyageurs en fauteuil roulant.....	2
3.3 - Les bébés.....	2
3.4 - Ceinture de sécurité.....	2
Article 4 – Transport des bagages et des animaux .....	2
4.1 Animaux.....	2
4.2 Vélo .....	3
4.3 Objets divers .....	3
Article 5 – Objets perdus ou trouvés.....	3
Article 6 – Prescriptions diverses.....	3
Article 7 – réclamations / suggestions.....	4
Article 8 – Information des voyageurs.....	4

## Article 1 – objet

Le présent règlement définit les conditions particulières dans lesquelles les voyageurs peuvent être transportés par le service de transport public « TIL, le transport utile » et ce dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et contractuelles actuellement en vigueur.

## Article 2 – Définition du service

Le service « TIL, le transport utile » dessert les communes de Capdenac-Gare, Figeac et Cambes aux arrêts et horaires disponibles et actualisés sur le site internet du Grand-Figeac [www.grand-figeac.fr/til](http://www.grand-figeac.fr/til).

Le service est ouvert à tous, sans réservation.

Le service est gratuit pour tous et ne nécessite pas de titre de transport.

## Article 3 – Accès au véhicule

**3.1 - Prise en charge et dépose des voyageurs :** La prise en charge et la dépose des voyageurs sont faites exclusivement aux arrêts matérialisés. Le car s'arrête aux arrêts dès lors qu'une personne est présente à un arrêt. Les voyageurs signalent au conducteur leur arrêt de descente dans les délais utiles.

**3.2 - Voyageurs en fauteuil roulant :** les voyageurs se déplaçant en fauteuil roulant sont pris en charge et déposés aux arrêts accessibles. L'ancrage du fauteuil au plancher du véhicule et le port de la ceinture de sécurité sont obligatoires et conditionnent la prise en charge des passagers.

**3.3 - Les bébés** doivent être maintenus sur les genoux de l'adulte. Les poussettes doivent être repliées et disposées à bord du bus sans causer entrave au passage des usagers et de manière à ne pas se déplacer dans le car.

**3.4 - Ceinture de sécurité :** le port de la ceinture de sécurité est obligatoire. Le non-respect de cette règle est passible d'une amende de 4<sup>ème</sup> catégorie (article 131.13 du code pénal, 135 euros).

## Article 4 – Transport des bagages et des animaux

**4.1 Animaux :** Les animaux ne sont pas acceptés à bord exception faite pour :

- Les chiens guides d'aveugles et d'assistance aux personnes handicapées sont acceptés à bord sur présentation d'une carte d'invalidité. Ces chiens sont exemptés du port de muselière (art. 53 et 54 loi no 2005-102 du 11 février 2005).
- Les animaux de moins de 5 kg sous réserve d'être transportés dans un panier fermé et tenu sur les genoux de leur propriétaire.

Ces animaux ne doivent en aucun cas salir les lieux, incommoder les voyageurs ou constituer une gêne ou une menace à leur égard.

En aucun cas le transporteur ne pourra être tenu responsable des accidents dont les animaux auraient été la cause.

Le propriétaire reste le seul responsable des dommages que pourraient occasionner son animal.

**4.2 Vélo :** Les vélos sont acceptés à bord du bus dans la limite de 2 vélos à l'intérieur du bus. Ils doivent être attaché grâce au système d'ancrage présent à bord du bus.

### 4.3 Objets divers

Sont admis et transportés gratuitement :

- Les petits bagages à main.
- Les colis.
- Les portes provisions

Sous réserve de pouvoir être positionnés sur les genoux du passager ou sous le siège de devant sans entraver le passage ou causer de gênes pour les autres usagers.

En aucun cas le transporteur ne pourra être tenu responsable des accidents causés par ces objets. Seul le propriétaire ou l'utilisateur sera rendu responsable.

Il est interdit d'introduire dans le véhicule des matières dangereuses (explosives, inflammables, toxiques).

## Article 5 – Objets perdus ou trouvés

Les objets restent sous la seule responsabilité des voyageurs. Le transporteur n'est nullement responsable des objets perdus ou volés. Tout objet retrouvé dans le véhicule sera gardé par le transporteur ou au siège du Grand Figeac, Autorité Organisatrice de second rang (AO<sup>2</sup>) pendant 4 semaines.

## Article 6 – Prescriptions diverses

Pour la sécurité et la tranquillité des passagers, il est interdit :

- Parler au conducteur durant la marche sans nécessité absolue ;

- Incommoder les autres voyageurs ou troubler la tranquillité des voyageurs ;
- Fumer ou vapoter dans le véhicule ;
- Consommer toute boisson (alcoolisée ou non) et toute nourriture ;
- Consommer toute sorte de stupéfiant dans le véhicule ;
- Apposer dans le véhicule des inscriptions de toute nature, manuscrites ou imprimées, tracts ou affiches etc...
- Abandonner ou jeter dans le véhicule tous papiers (journaux, emballages...), résidus ou détritrus de toutes natures ;
- Dégrader ou détériorer le matériel ;
- Gêner le conducteur et les autres passagers par l'utilisation d'appareils sonores ou bruyants (radios, téléphones portables...) dès que le son est audible par les autres voyageurs ;
- Troubler la tranquillité des voyageurs par des chants, disputes ou gestes inconvenants.

## Article 7 – réclamations / suggestions

Les utilisateurs du service pourront faire part de leurs remarques ou de leurs réclamations à l'AO<sup>2</sup> (Communauté de Communes du Grand-Figeac) :

Par téléphone : 05.65.11.08.08

Par courrier : Communauté de Communes du Grand-Figeac  
2 Rue Germain Petitjean – 46100 Figeac

Par courriel : [amenagement.urbanisme@grand-figeac.fr](mailto:amenagement.urbanisme@grand-figeac.fr)

Le transporteur informe l'AO<sup>2</sup> de tous les dysfonctionnement et problèmes survenus au cours du service.

## Article 8 – Information des voyageurs

Le présent règlement est disponible auprès des conducteurs, à bord des véhicules, et sur le site internet du Grand-Figeac. Il peut également être communiqué à tout voyageur sur simple demande.

Fait à Figeac, le  
Le Président

Vincent LABARTHE